



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS N° 2

DU

26 janvier 2016

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes – 69419 LYON Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - <http://www.prefectures-regions.gouv.fr>

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n°2015-776 du 30 décembre 2015 portant réduction de capacité de 10 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD géré par le C.H. de Brioude (43)

Arrêté n°2015-777 du 30 décembre 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places pour personnes âgées du SSIAD géré par le Centre hospitalier de Brioude

Arrêté n°2015-805 du 30 novembre 2015 autorisant l'extension de capacité (9 places) du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) intégré au service polyvalent d'aide et de soins à domicile géré par la mutualité Française Puy de Dôme (63)

Arrêté n°2015-5757 du 31 décembre 2015 Portant autorisation de renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique SASU Clinique du Renaison – ROANNE

Arrêté n°2016-0018 du 6 janvier 2016 fixant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture – la maisonnée – Francheville – Promotion 2015-2016

Arrêté n°2016-0019 du 5 janvier 2016 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides soignants CH Alpes Isère SAINT EGREVE promotion 2015-2016

Arrêté n°2016-0020 du 5 janvier 2016 Fixant la composition du Conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmier CH Alpes Isère SAINT EGREVE année scolaire 2015-2016

Arrêté n°2016-0021 du 5 janvier 2016 Fixant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale – HCL Esquirol année scolaire 2015-2016

Arrêté n°2016-0024 du 15 janvier 2016 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection dans les instituts de formation en soins infirmiers – session 2016

Arrêté n°2016-0028 du 6 janvier 2016 arrêté de dissociation fixant la dotation annuelle de financement de la MECS chalet de l'Ornon et Grande Casse (Savoie)

Arrêté n°2016-0121 du 12 janvier 2016 Fixant la composition de la Commission régionale d'examen des demandes d'user du titre d'ostéopathe

Arrêté n°2016-0125 du 21 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de GRENOBLE

Arrêté n°2016-0130 du 22 janvier 2016 portant sur la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour l'activité de médecine d'urgence – modalité : structure des urgences adultes, sur le territoire de santé de l'Allier

Arrêté n°2016-0148 du 15 janvier 2016 portant fixation pour l'année 2016 du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des SROS en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes



**ARRETE ARS AUVERGNE N°2015- 776 – DIVIS N° 2015- 183
PORTANT REDUCTION DE CAPACITE DE 10 LITS D'HEBERGEMENT PERMANENT
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES(EHPAD) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS D'Auvergne**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE HAUTE-LOIRE**

VU le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ; du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 Août 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté D.D.A.S.S. n° 2009 / 935 – DIVIS n° 2009 / 110 portant autorisation de création de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Brioude pour une capacité de 30 lits d'hébergement permanent ;

VU la Convention tripartite rentrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010;

VU le projet d'établissement 2013-2017 du Centre hospitalier de Brioude adopté en date du 27 juin 2014 par le Conseil de surveillance

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2014-2018,

CONSIDERANT que la demande du gestionnaire, de diminuer la capacité autorisée de l'établissement pour la fixer à 20 lits d'hébergement permanent est conforme au projet d'établissement ;

CONSIDERANT que le projet de réduction de capacité de l'EHPAD du Centre hospitalier de Brioude satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et qu'il vise à augmenter la capacité du service de soins à domicile dont les besoins sont avérés;

CONSIDERANT que cette transformation n'entraîne pas de coût supplémentaire ;

SUR PROPOSITION du Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur Général des services départementaux de la Haute-Loire et du Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire,

ARRETENT :

ARTICLE 1er : La capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de Brioude est réduite de 10 lits d'hébergement permanent. La nouvelle capacité autorisée, installée et financée de l'établissement est ainsi fixée à 20 lits d'hébergement permanent à compter du **1^{er} janvier 2016**.

ARTICLE 2 : la réduction de capacité de l'EHPAD du CH de Brioude est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier de Brioude
N° d'identification (N° FINESS) : **43 000 003 4**
Code statut juridique : 13 Etablissement public communal hospitalier

Entité établissement : EHPAD du CH de Brioude
N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 414 3

Code Catégorie d'établissement : 500 EHPAD
Code MFT : 41 Tarif global habilité aide sociale non PUI

- Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
Mode fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
Nombre de places : **20**

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou auprès de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Loire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 8: Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de la Vie Sociale de la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire

Clermont-Ferrand, le 30/12/2015

P/Le Directeur général
de l'ARS Auvergne,
Le Directeur adjoint

Le Président du Conseil général
de la Haute- Loire,

Joël MAY

Jean Pierre MARCON



ARRETE N° 2015 - 777

Portant autorisation d'extension de capacité de 10 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le Centre hospitalier de Brioude

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements,

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 Août 2011 ;

VU le décret N° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques, d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-488 du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2017 de la région Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral n°89/85 en date du 2 mai 1989 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), d'une capacité de 25 places, géré par le Centre hospitalier de Brioude,

VU l'arrêté préfectoral DDASS n°2004/143 en date du 26 avril 2004 autorisant l'extension de capacité de 9 places pour personne âgée du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Brioude, géré par le centre hospitalier de Brioude portant sa capacité à 34 places ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS n°2004/536 en date du 17 novembre 2004 autorisant l'extension de capacité de 6 places pour personne âgée du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Brioude, géré par le centre hospitalier de Brioude portant sa capacité à 40 places ;

VU le projet d'établissement 2013-2017 du Centre hospitalier de Brioude adopté en date du 27 juin 2014 par le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Brioude ;

VU la demande présentée par le directeur du Centre hospitalier de Brioude en date du 16 novembre 2015 sollicitant une extension de 10 places pour personnes âgées du SSIAD ,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

CONSIDERANT que l'extension et le financement des 10 places du SSIAD géré par le Centre hospitalier de Brioude est rendu possible par redéploiement de crédits liés à la diminution concomitante de 10 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD du CH de Brioude ;

CONSIDERANT que cette extension répond aux conclusions de l'étude menée par l'ARS en 2015 faisant ressortir les besoins non satisfaits en places de Services de Soins Infirmiers à Domicile de la zone géographique concernée ;

CONSIDERANT que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D-312-2 du CASF et qu'elle n'entre pas dans le champ des appels à projets ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Brioude pour l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile de 10 places pour personnes âgées.
La capacité globale du SSIAD est portée à 50 places à compter du **1^{er} janvier 2016** . :

ARTICLE 2 : les dix places pour personnes âgées faisant l'objet du présent arrêté sont autorisées en extension de capacité du SSIAD de Brioude et seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° FINESS) : **43 000 003 4**

Entité établissement : SSIAD de Brioude

13, boulevard Devins 43100 Brioude

N° d'identification (N° FINESS) : 43 000 716 1

Code catégorie établissement : 354

MFT : 05 (ARS)

- Code discipline d'équipement : 358
- Mode de fonctionnement : 16
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)

Capacité totale autorisée : 50

ARTICLE 3 : La zone géographique d'intervention du SSIAD demeure inchangée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le Délégué territorial de la Haute-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 30/12/2015

P/Le directeur général,
Et par délégation
Le directeur général adjoint,

Joël MAY



ARRETE N° 2015 -805

Autorisant l'extension de capacité (9 places) du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) intégré au service polyvalent d'aide et de soins à domicile géré par la mutualité Française Puy de Dôme (63)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Le Président du Conseil départemental du Puy de Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 à L.313-6 et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N°2011-940 du 10 Août 2011,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014,

VU le décret N° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques, d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile, et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n°2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-488 du 24 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2017 de la région Auvergne,

VU le schéma gérontologique 2009-2013 du Conseil départemental du Puy de Dôme présenté devant l'assemblée départementale le 16/09/2009,

VU l'arrêté conjoint DDASS /Conseil départemental n°09/01236 en date du 29 avril 2009 autorisant la Mutualité du Puy de Dôme à créer un Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) pour personnes âgées à Clermont-Ferrand , composé d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 90 places et d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de 500 places.

VU le projet de création d'une plateforme de relais à l'hospitalisation sur le département du Puy de Dôme porté par l'ARS Auvergne ;

CONSIDERANT que les 9 places de SSIAD doivent permettre à terme l'organisation d'une plateforme territoriale de relais à l'hospitalisation sur l'agglomération clermontoise et sa proche périphérie ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

CONSIDERANT que la demande d'extension provisoire est inférieure au seuil prévu à l'article D-312-2 du CASF et qu'elle n'entre pas dans le champ des appels à projets ;

CONSIDERANT les autorisations d'engagement allouées par la CNSA qui permettent le financement de places supplémentaires pour personnes âgées ;

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la mutualité du Puy de Dôme pour l'extension de 9 places pour personnes âgées de services de soins infirmiers à domicile au SSIAD du SPASAD de la mutualité à Clermont à compter **du 1^{er} janvier 2016** et dans l'attente de la mise en place d'une plateforme territoriale de relais à l'hospitalisation.

ARTICLE 2 : l'autorisation des 9 places faisant l'objet du présent arrêté est rattachée à celle du SPASAD faisant l'objet du présent arrêté. Cette autorisation est donnée en extension de capacité du SSIAD du SPASAD porté par la mutualité du Puy de Dôme et sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Mutualité du Puy de Dôme

N° d'identification (N° FINESS) : 63 078 637 4

Code statut juridique : 47 Société mutualiste

Entité établissement : SPASAD Mutualité Puy de Dôme

N° d'identification (N° FINESS) : 63 001 054 4

Code catégorie : 209 (service polyvalent d'aide et de soins à domicile)

Mode de tarification : 09 ARS/CD

- Code discipline d'équipement : 358 soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 prestations en milieu ordinaire
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)

Capacité autorisée : 99

- Code discipline d'équipement : 469 aide à domicile
- Mode de fonctionnement : 16 prestations en milieu ordinaire
- Clientèle : 700 (personnes âgées sans autre indication)
- **Capacité autorisée : 500**

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera caduque en cas de la non-réalisation par le gestionnaire de la mise de la plateforme territoriale de relais à l'hospitalisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le directeur général adjoint, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et délégué territorial du Puy de Dôme, le directeur général des services, le directeur général de la solidarité et de l'action sociale, la directrice de la

solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et du Département du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30 Novembre 2015

**P/Le directeur général de l'ARS
Et par délégation,
Le Directeur général adjoint**

Joël MAY

**Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil
départemental,**

Elisabeth CROZET

Arrêté 2015-5757

**Portant autorisation de renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique
SASU Clinique du Renaison - ROANNE**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n°2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions technique de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la SASU Clinique du Renaison – 75 rue Général Giraud – 42300 ROANNE tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique du Renaison – 75 rue Général Giraud – 42300 ROANNE ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : La SASU Clinique du Renaison – 75 rue Général Giraud – 42300 ROANNE " identifiée au fichier FINESS sous le numéro Etablissement Juridique : 420000853 ", est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique du Renaison – 75 rue Général Giraud – 42300 ROANNE.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du **26 avril 2016**, soit le lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être exercé devant la juridiction administrative dans le même délai.

Article 4 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins de l'agence Régionale de santé Rhône Alpes et le délégué départemental de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

A Lyon, le 31 décembre 2015

Pour la Directrice générale, et par délégation,
La Directrice de l'efficiences de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

Arrêté 2016/0018

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – La Maisonnée FRANCHEVILLE – Promotion 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté 2015/4238 du 06 octobre 2015 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – La Maisonnée FRANCHEVILLE – Promotion 2015/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – La Maisonnée FRANCHEVILLE – Promotion 2015/2016 est composé comme suit :

Le Président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant

GARDIE Evelyne, Directrice Etablissement LA MAISONNEE, titulaire
SEDDIKI Messaouda, Adjointe, Etablissement La Maisonnée, suppléante

La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant

DE CARVALHO BARBOSA Laurence, IPDE Formatrice IFAP La Maisonnée, titulaire
BRETON Sandrine, Formatrice IFAP La Maisonnée, suppléante

L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

TITULAIRE
LEO Sylvie, Auxiliaire de puériculture, CH Saint Luc Saint Joseph (Lyon 2^e)
SUPPLÉANT
Laurence MATHEZ, Auxiliaire de puériculture EAJE BEL AIR (Francheville)

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant

TITULAIRE
RUIZ Angélique
SUPPLÉANT
NARDOUX Mathieu

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du conseil technique, soit le 17 décembre 2015.

Article 3

Le directeur de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 6 janvier 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins**

Céline VIGNE

Arrêté 2016/0019

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Alpes Isère SAINT EGREVE – Promotion 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH Alpes Isère SAINT EGREVE – Promotion 2015/2016 est composé comme suit :

Le Président

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

SUC Pascale

Un représentant de l'organisme gestionnaire

MARIOTTI Pascal, Directeur, CH Alpes Isère titulaire

ALLEMAND Dominique, DRH, CH Alpes Isère, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

VINCON Béatrice, cadre formatrice, IFSI CH Alpes Isère, titulaire

BARGE Nadine, cadre formatrice, IFSI CH Alpes Isère, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

GIGAREL Martine, Aide soignante, CH Alpes Isère, titulaire

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

BERNICOT Alain

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

SONG Helep

ROSMARINO Barbara

SUPPLÉANTS

CUEILLE Delphine

BONNETON Eric

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

CHAVALLARD Nicole, coordonnatrice générale des soins, CH Alpes Isère, titulaire

CHAUVIN Dorothée, cadre supérieur de santé, suppléante

Article 2

Le directeur de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 5 janvier 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins**

Céline VIGNE

Arrêté 2016/0020

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH Alpes Isère SAINT EGREVE – Année scolaire 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH Alpes Isère SAINT EGREVE – Année scolaire 2015/2016 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- Le Président **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant**
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers **SUC Pascale**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant **MARIOTTI Pascal, Directeur, CH Alpes Isère titulaire**
ALLEMAND Dominique, DRH, CH Alpes Isère, suppléante
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation **BERNICOT Alain**
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins **CHAVALLARD Nicole, coordonatrice générale des soins, CH Alpes Isère, titulaire**
CHAUVIN Dorothee, cadre supérieur de santé, suppléante
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé **SAUVAGEOT, Véronique, infirmière libérale, Grenoble, titulaire**
JORON, Gaëlle, infirmière libérale, Saint-Egrève, suppléant
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université **LAUNOIS, Sandrine, MCU PH, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble, titulaire**
STASIA, Marie Josée, MCU PHHC, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble, suppléant
- Le président du conseil régional ou son représentant **BOILEAU, Maryvonne, fonction, lieu d'exercice, titulaire**

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

ROLLAND Yann

VALLET Lola

TITULAIRES - 2^{ème} année

QUARD Jonathan

MASSON Victor

TITULAIRES - 3^{ème} année

BONNEFOND Quentin

SIMON-CHAUTEMPS Salomé

SUPPLÉANTS - 1^{ère} année

MARTINEZ Anthony

MAGALHAES Audrey

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

MOZZONE Margaux

DUFOUR Sarah

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

BERNARD LEO Elodie

PALANZA Audrey

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs
a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

LEFEBVRE, Véronique, cadre de santé formateur, lieu d'exercice

EUVRARD, Corine, cadre de santé formateur

BARGE, Nadine, cadre de santé formateur,

SUPPLÉANTS

MARTIN Sylviane, cadre de santé formateur,

TOURNERY BACHEL, Françoise, cadre de santé formateur,

JORON, Nathalie, cadre de santé formateur

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

RIGHETTO, Fanette, cadre de santé, Centre Hospitalier Alpes-Isère

TARTAMELLA, Caroline, cadre de santé, clinique du Coteau

SUPPLÉANTS

BEHR, Danielle, cadre de santé, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble

SUC, Cyril, responsable d'encadrement, EHPAD le Bon Accueil

- Un médecin

PIERO, Andrea, PH, Centre Hospitalier Alpes-Isère, titulaire

Article 2

Le directeur de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 5 janvier 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins

Céline VIGNE

Arrêté 2016/0021

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale – HCL Esquirol – Année scolaire 2015/2016

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 4351-2, L. 4351-3 et D. 4351-7 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2015/4248 du 07/10/2015 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale – HCL Esquirol – Année scolaire 2015/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Électroradiologie Médicale – HCL Esquirol – Année scolaire 2015/2016 est composé comme suit :

- Le président **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant**
- Le directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale **Mme Catherine DIONISI**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant **Mme Corinne JOSEPHINE, Directeur des concours, de la formation et de la gestion des écoles, titulaire**
Mr Jean-Marc GRANGER, Coordonnateur Général des soins, suppléant
- Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement élus au conseil pédagogique **Mr le Docteur Jean-Baptiste PIALAT, imagerie médicale, pavillon B, Groupement Hospitalier Edouard Herriot titulaire**
Mr Sylvain TARDY, informaticien, HCL, D.S.I.I., Projets imagerie – correspondant matériovigilance, suppléant
- Un enseignant manipulateur d'électroradiologie médicale tiré au sort parmi les deux enseignants manipulateurs d'électroradiologie médicale élus au conseil pédagogique **Mme LEJEUNE Francesca, titulaire**
Mme ARESU Marie-Catherine, suppléante
- Un cadre de santé tiré au sort parmi les deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage élus au conseil pédagogique **Mme TENET Isabelle, F. F. Cadre supérieure de santé, Groupement Hospitalier Est, titulaire**
Mr Alain GAUTHIER, Cadre Supérieur de santé, IRM GIE LYON NORD, suppléante

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

TITULAIRES

Mr PITOU Teddy, titulaire – 1^{ère} année

Mr FIGUET Anthony, titulaire – 2^{ème} année

Mr LAUBEPIN Maxime, titulaire – 3^{ème} année

SUPPLÉANTS

Mme BEGIC Alma, suppléante – 1^{ère} année

Mme DEBERNARDI Marine, suppléante – 2^{ème} année

Mr MEKKI Bilel, suppléant – 3^{ème} année

Article 2

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 17 décembre 2015.

Article 3

Le directeur de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 5 janvier 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins**

Céline VIGNE

Arrêté 2016/0024

Fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers – Session 2016

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif aux diplôme d'État Infirmier, notamment les articles 4 à 10 ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers pour la période de janvier 2016 à janvier 2018 est établie selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification des résultats aux candidats.

Article 3

Le directeur de la direction de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

FAIT À LYON, le 15 janvier 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Responsable du Pôle Parcours de soins et
Professionnels de santé**

Pierre MENARD

Affaire suivie par :

Mireille ALONSO

Direction de l'Offre de Soins

Pôle "Parcours de soins et professions de santé"

Bureau des Formations paramédicales

✉ : ars-ara-dos-formation-paramed@ars.sante.fr

LISTE DES CANDIDATS ADMIS
Épreuves de présélection aux concours d'I.F.S.I.
Vendredi 15 janvier 2016

Madame	ABBACHE, épouse NOUAOURIA,	Mounia
Monsieur	ABDILLA	Cédric
Madame	AJBOUNI	Samia
Madame	ATZORI	Angéline
Monsieur	BARRY	Joël
Madame	BENITO, épouse ODDON,	Emilie
Madame	BICHET	Laure-Anne
Madame	BORY	Kelly
Monsieur	BOUHAFS	Sami
Monsieur	BRUCELLE	David
Madame	BURNOL, épouse JACQUET,	Isabelle
Madame	CASSAGNE	Gaëlle
Madame	CRATERE	Audrey
Madame	CURT	Magali
Monsieur	DEFONTAINE	Aurélien
Madame	DUQUENOY	Julie
Madame	FERREIRA, épouse SERIN,	Stéphanie
Monsieur	FORTELLI	Matthieu
Madame	GABELLE	Marie
Monsieur	GOTIN	Mickaël
Madame	HEMMERT, épouse PALERMO,	Valérie
Madame	HENRY-GILLET, épouse ZIMMERMANN,	Marie-Pierre
Madame	JANODET, épouse POULY,	Sandrine
Monsieur	MASSON	Julien
Madame	NEODEKIAN, épouse KEUCHGARIAN,	Varténie
Madame	OZCELIK	Yagmur
Madame	PIGERON	Amandine
Madame	SOUCHIT	Jessica
Monsieur	VALTEAU	Jean-Baptiste
Monsieur	WAGENHEIM	Nicolas

FAIT à LYON, le 15 janvier 2016

Le Président du jury

Directeur des Soins

Conseiller Pédagogique Régional

Alain BERNICOT

Délégation départementale de la Savoie :

ARRETE N° 2016-0028

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6145-19 et R.6145-21 à R.6145-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2015-2681 du 17 juillet 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de la MECS « Chalets de l'ORNON et LA GRANDE CASSE » et ses tarifs journaliers de prestation applicables au 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2015-5873 du 23 décembre 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'année 2015 ;

ARRETE :

Article 1 : La dotation annuelle de financement de la MECS CHALET DE L'ORNON et LA GRANDE CASSE N° FINESS 73 078 3974 se décompose ainsi :

Centre "LE CHALET DE L'ORNON"	n°FINESS : 730783974	195 175 euros
Centre "LA GRANDE CASSE"	n°FINESS : 730783966	130 616 euros

.../...

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestation applicables à l'établissement fixés, à compter du 1^{er} juillet 2015 sont maintenus :

Code	Libellé	régime commun
32	Convalescence	138,96 euros

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 4: Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 janvier 2016

Pour la directrice générale et par délégation
la directrice de l'offre de soins
Céline VIGNE

Arrêté n° 2016/0121

Fixant la composition de la Commission régionale d'examen des demandes d'user du titre d'ostéopathe

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi n°2002-303 du 04 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n°2007-437 du 25 mars 2007 modifié relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation ;

Vu le décret n°2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 modifié relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues pour les ostéopathes par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté n°2015/5772 du 23 décembre 2015 fixant la composition de la Commission régionale d'examen des demandes d'user du titre d'ostéopathe ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission régionale d'examen des demandes d'user du titre d'ostéopathe est modifiée comme suit :

- | | |
|---|--|
| 1. le Président | La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant |
| 2. un médecin | Docteur Sylvain MAIGNE, titulaire
Docteur Yannick LE LUHERNE, suppléant |
| 3. un masseur-kinésithérapeute | M. Roger HERRMANN, titulaire
M. Jean-Francis ROUX, suppléant |
| 4. deux ostéopathes, dont un enseignant | <u>TITULAIRES</u>
M. David PRUNET, enseignant
M. David PERRIN |

SUPLÉANTS

M. Jean-Jacques SARKISSIAN, enseignant
M. Pierre GIRARD

Article 2 : Les membres de la Commission sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelables.

Article 3 : L'arrêté n°2015/5772 du 23 décembre 2015 fixant la composition de la Commission régionale d'examen des demandes d'user du titre d'ostéopathe est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, dans le même délai.

Article 5 : La Directrice de la Direction de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

LYON, le 12 janvier 2016

**Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins**

Céline VIGNE

Arrêté 2016-0125

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de GRENOBLE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu l'arrêté n° 2010-489 du 8 juin 2010, modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de GRENOBLE

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de GRENOBLE établissement public de santé de ressort régional est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur le Professeur Jean-Luc DESCOTES et Monsieur le Professeur Patrice FAURE, représentants de la commission médicale d'établissement, en remplacement de Monsieur le Professeur Christian LETOUBLON et de Monsieur le Professeur Pascal MOSSUZ.

Le reste sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2016

P/La directrice générale
et par délégation

Le directeur délégué de la régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert Wachowiak

Arrêté 2016 - 0130

portant sur la reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour l'activité de médecine d'urgence – modalité : structure des urgences adultes, sur le territoire de santé de l'Allier

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1, L. 1432-1, L. 1432-2, L. 1432-4, L. 1434-7, L. 1434-9, L. 6122-9, R. 6122-30, R. 6122-31, D. 1432-28 à D. 1432-53 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-364 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins de la région Auvergne, par territoire de santé, en matière d'activités de soins ;

Vu l'arrêté n° 2015-478 du 11 septembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant modification du calendrier 2015 de dépôt des demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations pour les activités de soins relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Auvergne ;

Vu le jugement en date du 5 novembre 2015 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand annulant l'arrêté du 2 décembre 2013 pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne portant renouvellement des autorisations d'activité de médecine d'urgence pour les modalités : structure des urgences adultes (SU) et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) du Centre Hospitalier de Montluçon ;

Vu le jugement en date du 5 novembre 2015 du tribunal administratif de Clermont-Ferrand annulant l'arrêté du 2 décembre 2013 pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne révisant l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence pour la modalité de structure des urgences adultes (SU) de l'Hôpital Privé Saint-François, fixant son terme au 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-614 du 5 décembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne accordant une autorisation temporaire d'activités de soins de médecine d'urgence pour les modalités : structure des urgences adultes (SU) et structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) au Centre Hospitalier de Montluçon, pour une durée d'un an ;

Vu le rapport, présenté par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, en vue du constat d'un besoin exceptionnel tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique pour l'activité de médecine d'urgence – modalité : structure des urgences adultes, sur le territoire de santé de l'Allier,

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 décembre 2015 ;

Considérant la nécessité de prendre en charge les urgences vitales dans le bassin de population de Montluçon dont près de 13 % des habitants ont plus de 75 ans, et de permettre un accès aux soins urgents en moins de trente minutes dans cette partie du territoire de santé de l'Allier ;

Considérant que l'offre de soins de médecine d'urgence doit répondre aux besoins de la population du bassin de santé de Montluçon ;

Considérant que l'Hôpital Privé Saint-François ne peut accueillir plus de 45 000 passages annuels constatés dans le bassin de santé de Montluçon ;

Considérant l'absence d'implantation disponible en médecine d'urgence pour la modalité de structure des urgences adultes (SU), dans l'état actuel du SROS Auvergne ;

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins lors de sa séance du 14 décembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : Un besoin exceptionnel tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique, pour l'activité de soins de médecine d'urgence – modalité : structure des urgences adultes, sur le territoire de santé de l'Allier, est constaté.

Article 2 : En termes d'objectifs quantifiés définis par le SROS, ce constat de besoin exceptionnel porte à 4 le nombre d'implantations d'activité de soins de médecine d'urgence pour la modalité structure des urgences adultes pour le territoire de santé de l'Allier.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2016

La directrice générale,

Véronique WALLON

Arrêté 2016-0148

Portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-2, L. 6122-1 à L. 6122-14, R. 6121-3, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-132 du 25 avril 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne, publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins, publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2014-2629 du 21 juillet 2014 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant fixation du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes pour 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-478 du 11 septembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne portant modification du calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des activités de soins pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Arrête

Article 1 : Les périodes de dépôt des demandes mentionnées à l'article R. 6122-28 du code de la santé publique, applicables pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants relevant des schémas régionaux d'organisation des soins susvisés, sont fixées conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 3 : Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins et les délégués départementaux de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 janvier 2016

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n°2016-0148

Période de dépôt	Matières concernées
<p>Du 1^{er} mars au 30 avril 2016</p> <p>Du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médecine, ▪ Chirurgie, ▪ Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale, ▪ Soins de suite et réadaptation, ▪ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, ▪ Activités de diagnostic prénatal, ▪ Médecine d'urgence, ▪ Réanimation, ▪ Traitement du cancer, ▪ Soins de longue durée, ▪ Psychiatrie, ▪ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, ▪ Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, ▪ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, ▪ Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, ▪ Tomographe à émission de positons, ▪ Caméra à positons, ▪ Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, ▪ Scanographe à utilisation médicale, ▪ Caisson hyperbare, ▪ Cyclotron à utilisation médicale,